



***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Démolition de bâtiments pour reconstruction d'un magasin alimentaire avec parking ouvert au public
à Saint-Avold (57)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ALDI », reçu le 27/04/2026, relatif au projet de démolition de bâtiments pour reconstruction d'un magasin alimentaire avec parking ouvert au public à Saint-Avold (57) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » ;
- qui consiste en la démolition de bâtiments existants en vue de la reconstruction d'un magasin alimentaire ;
- l'opération s'inscrit sur un terrain de 6 723 m² et prévoit la démolition d'un ensemble commercial d'environ 2 830 m² d'emprise au sol, ainsi que de son parc de stationnement existant, pour construire un nouveau bâtiment commercial d'environ 1 735 m² d'emprise au sol et réaménager un parking de 80 places drainantes ;
- les travaux comprennent également la démolition d'un parking existant de 70 places et d'une aire de livraison imperméabilisée, le décapage et les terrassements nécessaires aux plateformes du bâtiment, du stationnement et des espaces verts, ainsi que la réutilisation sur site d'une partie des matériaux issus des ouvrages démolis ;

Considérant la localisation du projet :

- 11 rue de Brack à Saint-Avoid ;
- le terrain est situé en zone UXb du PLU de Saint-Avoid, dans un secteur à vocation urbaine et commerciale ;
- l'environnement proche et lointain montrent une insertion dans un environnement déjà urbanisé et commercial, en bordure d'axes routiers et à proximité de bâtiments d'activités ;
- le projet est situé sur le territoire couvert par le PPBE de Saint-Avoid, 4e échéance 2024-2029, le long de la RD633, mais à plus de 50 m de cette route, le dossier qualifiant l'impact sonore de faible au regard de l'usage commercial du site ;
- le site est concerné par le PPRT des sociétés Arkema France, Protelor, SNF et Total Petrochemicals France, approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2013, mais que le projet est situé en dehors du périmètre réglementé ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet s'implante sur un site déjà artificialisé et anthropisé, sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- le projet prévoit une réduction importante de l'imperméabilisation, les surfaces imperméabilisées passant de 94 % à 52 %, grâce notamment à la création de stationnements en pavés drainants ;
- les espaces verts seront fortement augmentés, passant de 399 m² à 1 846 m², soit une multiplication par environ 4,7, et que les places de stationnement seront accompagnées d'arbres et d'écrans végétalisés ;
- le projet prévoit l'amélioration de la gestion des eaux pluviales par la mise en œuvre de dispositifs de traitement à la parcelle, en cohérence avec la capacité d'infiltration du sol, ainsi que par la réduction des surfaces imperméabilisées ;
- les eaux pluviales collectées sur les voiries et les toitures seront dirigées vers le sous-sol, le dossier indiquant l'absence d'incidence compte tenu de la nature des eaux collectées ;

- l'éclairage du parking sera assuré avec un niveau moyen de 20 lux, par du matériel LED, et que son fonctionnement sera géré par horloge afin de couper l'éclairage hors période d'exploitation ;
- le projet intègre des mesures de réduction des consommations énergétiques, comprenant la pose de panneaux photovoltaïques en autoconsommation et un dispositif de récupération de chaleur ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition de bâtiments pour reconstruction d'un magasin alimentaire avec parking ouvert au public à Saint-Avold (57) ; présenté par le maître d'ouvrage « ALDI », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

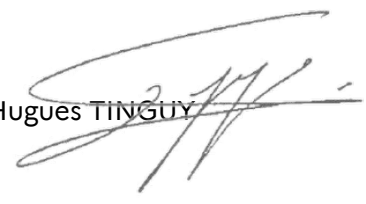
Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le projet présenté aux autorisations administratives doit correspondre aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 21 mai 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du Service Évaluation
environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.